

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
DAGE-BPUP-SUP-MA

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Commune d'HAUCOURT

**Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire
sur le projet de création d'un parking, d'un espace de promenade
et d'un terrain de sport**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles R 11-4 et suivants et R11-19 et suivants ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-10-149 du 1er septembre 2010 portant délégation de signature ;

VU le projet de la Commune de Haucourt de réalisation d'un parking, d'un espace de promenade et d'un terrain de sport sur son territoire ;

VU la demande du 17 mai 2011 de Monsieur le Maire à l'effet de soumettre le projet aux enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille du 13 juillet 2011 désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire les enquêtes ;

.../...

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais :

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET

Il sera procédé pendant 17 jours consécutifs du 13 septembre 2011 au 29 septembre 2011 inclusivement :

- à une enquête portant sur l'utilité publique du projet de réalisation d'un parking, d'un espace de promenade et d'un terrain de sport sur le territoire de la commune de Haucourt ;
- à une enquête parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation.

ARTICLE 2 : FORMALITES DE PUBLICITE

Huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes, c'est-à-dire avant le 05 septembre 2011 et pendant toute leur durée, le présent arrêté sera publié par les soins de M. le Maire de Haucourt sur le territoire de sa commune par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés. Il justifiera de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage et de l'affiche ou du placard portant l'avis des enquêtes.

En outre, en application de l'article R.11-4 du code de l'expropriation, cet avis sera inséré, par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, dans deux journaux locaux publiés dans le département et habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales et rappelé dans les mêmes conditions et dans les mêmes journaux locaux, dans les huit premiers jours des enquêtes.

ARTICLE 3 : NOTIFICATIONS INDIVIDUELLES

Notifications du dépôt du dossier d'enquête parcellaire seront faites par la commune de Haucourt, sous plis recommandés avec demande d'avis de réception, aux propriétaires désignés dans le dossier d'enquête parcellaire (état parcellaire).

En cas de domicile inconnu du propriétaire, la notification sera faite en double copie au Maire de domiciliation du bien qui en fera afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Cet affichage sera certifié par le Maire.

Les copies conformes des lettres de notifications, les accusés de réception des lettres recommandées et les questionnaires remplis par les intéressés seront annexés au dossier à renvoyer en Préfecture (DAGE/BPUP).

Tous propriétaires, copropriétaires et usufruitiers ou, à défaut des propriétaires, les locataires et preneurs à bail rural, auxquels notification sera faite du dépôt du dossier seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont déterminées aux articles 5 et 6 du décret susvisé du 4 janvier 1955 ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité des propriétaires actuels.

.../...

ARTICLE 4 : COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné pour remplir les fonctions de Commissaire-Enquêteur M. Bernard PORQUIER, ingénieur sécurité en retraite, qui procédera aux enquêtes susvisées conformément aux dispositions ci-après définies.

ARTICLE 5: DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Le siège des enquêtes est fixé en mairie de Haucourt.

Les pièces des dossiers d'enquêtes y resteront déposées pendant 17 jours consécutifs du 13 septembre 2011 au 29 septembre 2011 pour être communiquées aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Il en sera dressé procès-verbal de dépôt.

ARTICLE 6 :REGISTRES D'ENQUETES

Les réclamants éventuels devront inscrire leurs observations sur le registre approprié. Ces registres, à feuillets non mobiles seront ouverts selon les modalités suivantes:

- le registre d'enquête d'utilité publique sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur et déposé en Mairie de Haucourt;
- le registre d'enquête parcellaire sera déposés en Mairie après avoir été côté et paraphé par le Maire de Haucourt.

ARTICLE 7 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le Commissaire-Enquêteur recevra les observations du public en Mairie de Haucourt les :

- mardi 13 septembre 2011 de 09 h à 12 h ;
- jeudi 22 septembre 2011 de 09 h à 12 h ;
- jeudi 29 septembre 2011 de 15 h à 18 h.

Pendant le délai fixé à l'article 1^{er}, les intéressés pourront également faire connaître leurs observations :

- soit en les consignant directement sur les registres d'enquêtes prévus à cet effet ;
- soit en les adressant par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Haucourt.

Les observations émises dans le cadre de l'enquête parcellaire pourront également être adressées au Maire de Haucourt qui les annexera au registre déposé en sa commune.

Il en sera de même pour les observations qui seraient présentées par la Chambre d'Agriculture, la Chambre de Commerce et d'Industrie et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat.

ARTICLE 8 : CLOTURE DE L'ENQUÊTE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de la fin de l'enquête, le transmettra au Maire accompagné du dossier et de ses conclusions motivées.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le Conseil Municipal sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis au Préfet (DAGE/BPUP). Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au Maire, le Conseil Municipal sera regardé comme ayant renoncé à l'opération.

.../...

ARTICLE 9 : CLOTURE DE L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

Le registre d'enquête sera clos et signé par le Maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées dans le délai de trente jours à compter de l'issue de l'enquête.

Le commissaire enquêteur transmettra ensuite le dossier au préfet (DAGE/BPUP)

ARTICLE 10 : CHANGEMENT DE TRACÉ

Si le Commissaire-Enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement au tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, il sera procédé conformément aux prescriptions de l'article R.11-27 du Code de l'Expropriation.

ARTICLE 11 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Commissaire enquêteur, M. le Maire de Haucourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 17 août 2011

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué



Benoît ROOSEBEKE